

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société ABPS

Installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)  
1354 chemin du Ferrandou, à Mougins

Arrêté de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation

**N° 358**

-----

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, livre I, titre VII Dispositions communes relatives aux contrôles et sanctions), et notamment ses articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le code de l'environnement, livre V, titre I ( Installations classées pour la protection de l'environnement), notamment ses article L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018.306 du 13 juin 2018 consécutif à une visite de contrôle du site où la société ABPS exerce ses activités 1354 chemin du Ferrandou, à Mougins, effectuée le 30 mai 2018, ce rapport ayant été transmis à la société ABPS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 356 en date du 13 août 2018 à l'encontre de la société ABPS lui enjoignant de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite 1354 chemin du Ferrandou, à Mougins ;
- VU la lettre du 23 août 2018 de la société ABPS informant le préfet des Alpes-Maritimes de la cessation de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et de l'évacuation des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 357 en date du **04 OCT. 2018** suspendant l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exercée par la société ABPS sur son site 1354 chemin du Ferrandou, à Mougins ;

CONSIDERANT que la société ABPS exploite sur son site 1354 chemin du Ferrandou, à Mougins, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis par l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDERANT que la société ABPS a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 356 du 13 août 2018, de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite 1354 chemin du Ferrandou, à Mougins ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité de la société ABPS et l'évacuation des déchets présents sur le site n'est pas suffisante pour répondre aux obligations prescrites par les articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par la société ABPS 1354 chemin du Ferrandou, à Mougins a été suspendue dans l'attente de sa régularisation administrative ;

CONSIDERANT la situation irrégulière de l'installation exploitée par la société ABPS et au regard des atteintes potentielles aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.171-7 du même code en prescrivant à la société ABPS des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité du site dans l'attente de la régularisation complète de l'installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

L'exploitation, par la société ABPS, de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 1354 chemin du Ferrandou, à Mougins, doit se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2**

La société ABPS procède, dans un délai de deux mois, à l'évacuation de la totalité des véhicules terrestres hors d'usage et des déchets présents sur le site pour leur élimination dans une installation dûment autorisée.

La société ABPS produira à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, les justificatifs nécessaires.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la société ABPS.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société ABPS.

Ampliation en sera adressée à

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
  - M. le maire de Mougins,
  - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **04 OCT. 2018**  
**Pour le Préfet,**  
**La Secrétaire Générale**  
SG-4189  


**Françoise TAHERI**